



Arrêt

n° 158 248 du 11 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Kindia (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans la commune de Ratoma (Conakry). En 2003, votre famille a quitté Kindia pour vivre à Conakry. Depuis toujours, la famille de votre marâtre n'aime pas votre mère et ses enfants. Votre grand-frère, [A.] est « margichef » au sein de la gendarmerie de Wanindara et il est très violent. En 2007, vous avez quitté l'école pour aider votre père dans son commerce. Ce dernier était très satisfait de vous et il vous a fort impliqué dans ses affaires. Cela ne plaisait pas à votre frère qui a

commencé à vous menacer et à vous prévenir qu'à la mort de votre père vous alliez devoir donner les biens. Le 30 mai 2014, votre père est décédé. Le jour de l'enterrement votre frère vous a dit que vous deviez mettre tous les biens à disposition et calculer l'héritage. Vos oncles paternels vous ont dit que ces discussions étaient indécentes. Votre frère est parti. Le novembre 2014, vous avez été poignardé par ses hommes et sérieusement blessé sur votre lieu de travail. En avril 2015, des gendarmes sont venus dans votre concession en votre absence. Le 14 avril 2015, votre frère est descendu à votre domicile avec des militaires. Vous avez été arrêté et emmené au CMIS de la Cimenterie. Vous y avez été interrogé et on vous a dit que la maison dans laquelle vous viviez appartenait à votre frère. Le lendemain, vous avez été transféré à la gendarmerie de Hamdallaye. Le 11 mai 2015, [L. D.], un ami de votre père est parvenu à vous faire sortir de là. Vous avez été trouver refuge à la Cimenterie, le temps de préparer votre départ du pays.

Vous avez donc fui la Guinée, le 02 juin 2015, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 04 juin 2015.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par votre grand-frère gendarme et ses amis militaires à cause de l'héritage laissé par votre frère.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons de prime abord que si vous avez déclaré être sympathisant de l'UFDG, vous n'en êtes pas membre, vous n'avez jamais rencontré de problème dans votre vie en raison de ladite sympathie et vous ne l'invoquez pas comme pouvant fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 (voir audition du 08/09/15 p.6, 10 et 22). Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir fiche d'information des pays COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir (encore moins les sympathisants) à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Ceci étant relevé, les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine en juin 2015, à savoir suite à un problème de succession familiale, ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ces faits relèvent intégralement du droit civil guinéen et il ne ressort nullement de vos déclarations que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Guinée soient fondés sur un des critères de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, votre récit d'asile est dénué de toute crédibilité pour les raisons suivantes.

Premièrement, une importante contradiction a été relevée dans vos propos. Ainsi, vous soutenez dans un premier temps qu'après les funérailles de votre père en mai 2014, vous n'avez plus vu votre grand-frère (qui aurait été retenu au travail ou parti en mission) jusqu'au mois d'avril 2015 (*idem* p.12). Or, dans un second temps, vous déclarez que votre frère est venu le 10 novembre 2014 sur votre lieu de

travail pour fermer les boutiques et vous poignarder (après que l'Officier de protection vous ait demandé à la fin de votre récit libre si vous n'aviez rien oublié d'important) (idem p.13). Confronté à cette contradiction manifeste, vous êtes revenu sur vos déclarations en arguant qu'en réalité ce sont les hommes de votre frère qui ont fait cette sale besogne (idem p.13). Force est donc de constater que cet élément entame la crédibilité globale de votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous n'avez produit aucune preuve documentaire du décès de votre père (idem p.14).

Troisièmement, il n'est pas cohérent qu'alors que votre père était souffrant depuis longtemps, que votre frère vous embêtait régulièrement sur la question de l'héritage et que votre père était au courant de cela, que ce dernier ne prenne pas ses dispositions pour régler ce problème (d'autant plus que selon vous, vous aviez ses faveurs) (idem p.14). Confronté à cet état de fait, vos explications selon lesquelles il était très religieux et qu'il ne pouvait pas déshériter son enfant ne sont pas convaincantes (idem p.14).

Quatrièmement, il n'est pas cohérent et donc crédible que vous ne fassiez aucune démarche officielle (en dehors d'en parler à vos oncles) pour régler cette succession pendant plus d'un an (votre frère a disparu pendant cette période) alors que vous continuez à bénéficier des biens de votre père et que cette situation agace au plus haut point votre frère (et vous savez qu'il est violent, irréflectif et membre des forces de l'ordre) (idem p.15). Pour justifier l'incohérence de la situation, vous soutenez que ce sont les frères du défunt qui deviennent les chefs de famille et qui ont la responsabilité de régler la situation, ce qui ne peut suffire à expliquer que vous n'ayez rien tenté pour régler cette situation (idem p.15)

Dès lors cinquièmement, il n'est pas cohérent que vous soyez la seule cible de votre frère et qu'il ne s'en prenne pas à vos oncles paternels (idem p.15 et 16). A nouveau, vous n'êtes pas parvenu à expliquer cette incohérence en arguant qu'il mettait la pression sur vous (idem p.16).

Ces quelques incohérences continuent à décrédibiliser votre récit d'asile.

Sixièmement, vos détentions au sein du CMIS de la Cimenterie et de la gendarmerie de Hamdallaye entre le 13 avril et le 11 mai 2015 ne sont pas établies.

En effet, vous vous êtes à nouveau contredit de manière flagrante puisque vous avez certifié avoir été incarcéré pour la première partie de cette détention au CMIS une journée et avoir partagé votre cellule avec trois personnes (dont un s'appelait [S.]) (idem p.17). Ensuite, vous soutenez que ces trois personnes étaient codétenues avec vous durant la seconde partie de votre détention au sein de la gendarmerie de Hamdallaye (idem p.19). Confronté à cette contradiction, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général en expliquant que vous étiez seul en cellule au CMIS et que l'aviez déjà dit auparavant (idem p.19).

Mais encore, invité à décrire le déroulement de cette détention de près d'un mois (en vous donnant des exemples de précisions attendues et en vous soulignant l'importance de la question), vous n'avez pas fourni des propos correspondant à un vécu carcéral puisque vous vous êtes contenté de parler dans un premier temps de la cellule et de ses commodités (idem p.18). L'Officier de protection vous a alors réexpliqué le sens de sa question et les précisions attendues, mais vous vous êtes limité à parler des raisons de la présence de vos codétenus, à dire que vous avez souffert, que vous êtes tombé malade (vous avez dû être soigné après votre évasion) et que vous faisiez des prières (idem p.18 et 19). Invité à en dire plus à deux reprises, vous relatez rapidement votre évasion, vous expliquez qu'il faisait noir dans la cellule (que vos yeux ont dû s'habituer) et que vous n'avez pas reçu de la visite (idem p.19). Par ailleurs, il est étonnant qu'alors que vous seriez resté incarcéré durant plusieurs semaines avec trois personnes, vous ne connaissiez le nom que de l'un d'entre eux et que vous ne puissiez rien dire d'autre à leur sujet que les raisons de leur présence et leur état civil (idem p.19). Relevons, que vous ne connaissez ni le nom du commissaire du CMIS qui vous a interrogé ni les noms des geôliers qui vous ont surveillé durant ce mois de détention (idem p. 17 et 18). Enfin, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas quelles démarches l'ami de votre père a effectuées pour parvenir à vous faire évader de la gendarmerie de Hamdallaye (idem p.17). Cette contradiction et ces constatations ne reflètent pas le vécu d'une personne relatant pareille privation de liberté. Dès lors le Commissariat général ne croit pas en cette détention.

En conclusion, le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile et, partant que vous avez des motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p. 22).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre permis de conduire, une enveloppe postale, deux photographies annexées à un rapport médical rédigé par le docteur [H.] en date du 24 juin 2015, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1 à 3).

En effet, votre permis de conduire apporte un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne l'enveloppe postale, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Quant aux photographies et au rapport médical, ils ne font qu'attester de lésions cutanées sans pour autant établir qu'elles proviennent des faits que vous avez relatés. Ces documents ne permettent donc pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) plusieurs documents concernant le dysfonctionnement et la privatisation de la justice en Guinée.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ

d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée considère tout d'abord que les faits allégués relèvent du droit civil guinéen et qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que les problèmes invoqués sont fondés sur l'un des critères énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

La décision attaquée refuse ensuite d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit dans lequel apparaissent des incohérences et des contradictions relatives, notamment, à la présence du frère du requérant lors des violences commises en novembre 2014 et dès lors au fait que le requérant ait vu ou non son frère entre les mois de mai 2014 et d'avril 2015, à l'absence de dispositions prises par le père du requérant concernant sa succession, à l'absence de démarches effectuées par le requérant pour régler la succession de son père durant la période où il n'a pas de contact avec son frère, au fait que les oncles du requérant n'aient pas été interpellés par son frère ainsi qu'aux détentions. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. À l'instar de la partie défenderesse, la partie requérante constate que le récit du requérant et les problèmes allégués ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève.

6.3. Néanmoins, à l'appui de son recours, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant encourt un risque en cas de rapatriement dans son pays d'origine. Elle invoque ainsi que le requérant « risque d'être immédiatement identifié par ses autorités comme un peuhl, sympathisant de l'UFDG, ayant demandé l'asile en Belgique, avec les risques d'être assimilé à un opposant au pouvoir, de sorte qu'il pourrait immédiatement être réprimé à ce titre » (requête, page 3). Elle ne produit cependant aucun élément convaincant à l'appui de ses allégations.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne présente pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités en cas de retour.

6.4. Le Conseil estime encore que, à l'heure actuelle, au vu des informations mises à dispositions par les parties, le seul fait d'être peuhl ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

6.5. Enfin, le Conseil estime qu'en l'espèce, le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne trouve pas à s'appliquer sur ces éléments de son récit d'asile.

6.6. Au vu de ces éléments, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'absence de dispositions prises par le père du requérant concernant sa succession, qui manque de pertinence en l'espèce, et du motif concernant la contradiction relative aux codétenus du requérant, qui n'est pas établie en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

7.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle soutient que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants, que les documents médicaux n'ont pas été correctement analysés et que l'évaluation de la présente demande d'asile par le Commissaire général est subjective et sévère, mais n'étaye nullement de façon convaincante ces assertions. En outre, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente en effet, sans succès, de pallier les contradictions et les incohérences du récit du requérant en faisant état, notamment, de problèmes de compréhension durant l'audition réalisée au Commissariat général le 8 septembre 2015, du respect du requérant vis-à-vis de ses oncles et de la courte durée des détentions du requérant.

Ensuite, la partie requérante avance des explications ponctuelles. Elle affirme notamment que le frère du requérant n'était pas présent lors des violences commises en novembre 2014 mais qu'il a envoyé ses hommes de main, que le requérant a fourni la preuve du décès de son père, que le père du requérant, en tant que religieux, ne pouvait pas déshériter son frère et que son frère pensait qu'il dissimulait une partie de l'héritage.

Le Conseil estime cependant que ces éléments ne sont nullement convaincants et avérés à la lecture du dossier administratif. En tout état de cause, ils ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, le risque réel d'atteintes graves n'est pas établi.

7.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

7.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été victimes d'atteintes graves dans les circonstances alléguées.

7.7. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate la gravité des cicatrices observées sur le corps du requérant et, dès lors, des violences endurées par celui-ci. Néanmoins, au vu des déclarations du requérant et, notamment, des contradictions relevées dans le récit, le Conseil estime qu'il ne peut pas tenir pour établies les circonstances dans lesquelles le requérant soutient que celles-ci ont été occasionnées. En tout état de cause, au vu de l'ensemble des éléments figurant à dossier administratif et au dossier de procédure, le Commissaire général a pu légitimement écarter tout doute raisonnable quant à l'établissement d'un risque réel d'atteintes graves.

Quant aux documents annexés à la requête introductive d'instance, ils sont de nature générale et ne concernent pas la situation du requérant en particulier. Ils ne sont donc pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et des risques allégués.

7.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des risques allégués.

7.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS